

Economie-Droit Conception SOUTH CHAMPAGNE BS Session 2023

1 – Le sujet

Épreuve d'économie

Cette année, a été proposé un sujet invitant les candidats à analyser l'évolution de la mondialisation des échanges suite à des crises de différentes natures (économiques et/ou sanitaires) et plus spécifiquement à s'interroger sur la pertinence de la stratégie de relocalisation s'inscrivant dans une logique de souveraineté industrielle.

Le sujet se composait de cinq documents textuels, d'une longueur totale de 2668 mots, et de deux documents visuels, accompagnés du titre « Mondialisation, crise et relocalisations ».

Les principaux points du programme abordés sont les suivants :

2.1.2 Le capital et l'investissement : formes et déterminants

2.1.4 L'économie de la connaissance

3.1.1 L'intervention dans le système productif

4.3.1 Les stratégies d'internationalisation des firmes

Et de manière secondaire :

4.1.1 La montée des interdépendances et les orientations géographiques et sectorielles du commerce mondial

4.1.2 Le libre-échange et les protectionnismes

Épreuve de droit :

Le sujet proposé est conforme aux usages installés depuis maintenant six sessions. La première partie comportait deux questions préalables reprenant les compétences exprimées dans le programme de droit des CPGE ECT et qui avaient pour but d'introduire la situation juridique, puis la réalisation d'un cas pratique. La seconde partie portait sur la veille juridique. Le thème de veille juridique est désormais permanent : « Activités des entreprises et libertés individuelles », il s'agissait de s'attacher plus précisément à la question de savoir « Comment le droit sanctionne-t-il les entreprises qui ne respectent pas les libertés individuelles dans le cadre de leur activité économique ? Elle demandait aux candidats d'exprimer quatre points d'actualité juridique de l'année 2022 en rapport avec la problématique.

Les principaux points du programme abordés et les compétences associées :

Dans la situation 1, au travers des deux premières questions :

Points du programme :

THÈME 2 – La protection des droits des entreprises

Comment le droit encadre-t-il l'exploitation des actifs immatériels des entreprises ?

Capacités du programme :

- identifier et mettre en œuvre les modalités juridiques de protection de la propriété industrielle.

Dans la situation 2 au travers du cas pratique :

Points du programme :

THÈME 3 - Le contrat : un instrument juridique d'organisation des relations économiques des entreprises avec leurs partenaires

Quelles sont les réponses juridiques en cas de manquement contractuel ?

Identifier les causes d'exonération possibles.

Capacités du programme :

- Conseiller un ou plusieurs mécanismes mobilisables par le créancier en cas de manquement contractuel.

- Identifier les causes d'exonération possibles.

2 – Barème, attentes du jury

Épreuve globale d'économie & droit :

Quelques statistiques :

- 611 copies
- Moyenne : 10/20
- Écart-type : 4,17
- Minimum : 0
- Maximum : 20
- Copies avec une note égale à 20/20 : 1,1%
- Copies avec une note supérieure ou égale à 14/20 : 19,1%
- Copies avec une note supérieure ou égale à 10/20 : 46,6%
- Copies avec une note inférieure ou égale à 06/20 : 16,5%

Les correcteurs ont évalué cette année 611 copies. On constate à nouveau une baisse du nombre de copies corrigées sur cette épreuve (-6% par rapport à 2022, soit 39 copies de moins vs. - 8% en 2022 par rapport à 2021 et -11% en 2021 par rapport à 2020).

L'objectif d'une note moyenne comprise entre 10 et 10,5 a été atteint plus difficilement que les années précédentes en notant de manière encore plus bienveillante les copies. La moyenne générale de l'épreuve est légèrement inférieure à celle de l'année précédente (10,4 en 2022), mais l'écart-type est bien plus élevé (autour de 3,5 depuis 2020).

Enfin, par rapport à l'édition 2022 du concours, le pourcentage de copies dont la note est supérieure ou égale à 10 a baissé de 10 points de pourcentage (pp.) pour s'établir à 46%. Le pourcentage des notes supérieures ou égales à 14 gagne 2,5 pp. pour atteindre 19% et le pourcentage des notes inférieures à 6 augmente de 7 pp. (16,5%). Cette année encore, le sujet proposé a permis de discriminer entre les bons candidats et les candidats les plus faibles.

Épreuve d'économie

Quelques statistiques pour commencer :

- Moyenne : 10,49
- Écart-type : 4
- Minimum : 0
- Maximum : 20
- Copies avec une note égale à 20/20 : 1,3%
- Copies avec une note supérieure ou égale à 14/20 : 21,3%
- Copies avec une note supérieure ou égale à 10/20 : 57,9%
- Copies avec une note inférieure ou égale à 06/20 : 9%

- L'intitulé du sujet (« Mondialisation, crise et relocalisations ») permettait de rapidement cerner la problématique du dossier documentaire autour des relations entre ces trois concepts. Il s'agissait ici pour les candidats de mobiliser des concepts de base de l'analyse économique (mondialisation, libre-échange, compétitivité, avantages comparatifs, etc.), au cœur du programme, et de les mettre en résonance avec des sujets d'actualités : crise sanitaire, résilience économique, souveraineté industrielle, relocalisation.

- Les documents proposés proviennent de sources variées (extraits d'article de vulgarisation avec The Conversation, le Monde et les Echos, extrait d'une note du Conseil d'analyse économique, extrait d'ouvrage) avec des niveaux de difficultés différents permettant de discriminer les candidats.

- Si des différences d'approche étaient perceptibles entre certains documents (documents 1, 2 et 4 d'une part, documents 3, 5 et 6 d'autre part), il n'y avait pas d'incompatibilité à prendre en considération les différents éléments du corpus documentaire dans la rédaction de la synthèse. Il y avait cependant des choix à opérer car l'ensemble des idées développées ne pouvaient être présentées de manière exhaustive. Les meilleurs candidats sont à nouveau ceux qui ont réussi à faire communiquer habilement les différents documents entre eux.

- Encore une fois, la difficulté principale résidait probablement dans l'identification d'un plan équilibré permettant de mettre en évidence les différents angles d'attaque du dossier documentaire et dans la capacité à hiérarchiser les idées en distinguant les arguments principaux

des arguments plus secondaires. Mais l'appropriation de certaines notions et concepts comme la souveraineté industrielle et la résilience pouvait aussi constituer une difficulté supplémentaire. Les correcteurs ont valorisé les copies qui sont parvenues à restituer le maximum d'arguments dans un cadre d'analyse problématisé et cohérent.

Épreuve de droit :

Quelques statistiques pour commencer :

- Moyenne : 9,5
- Écart-type : 5,8
- Minimum : 0
- Maximum : 20
- Copies avec une note égale à 20/20 : 6,9%
- Copies avec une note supérieure ou égale à 14/20 : 30,0%
- Copies avec une note supérieure ou égale à 10/20 : 44,4%
- Copies avec une note inférieure ou égale à 06/20 : 30,3%

Les correcteurs attendaient des candidats qu'ils soient capables :

- mobiliser des notions juridiques à partir de l'analyse de situations juridiques didactisées issues de la vie des entreprises ;
- mettre en œuvre les différentes méthodologies juridiques : qualification juridique, argumentation, recherche et exploitation d'une documentation juridique.

3 – Remarques de correction, commentaires synthétiques

Épreuve d'économie

Pour cette session, la qualité des copies s'est dégradée avec un nombre beaucoup plus important qu'à l'accoutumée de copies avec une note inférieure ou égale 06/20 traduisant une mauvaise maîtrise de l'exercice de synthèse et/ou une mauvaise compréhension du dossier documentaire (notamment des documents visuels comme le document 5) doublée d'une restitution incomplète de la richesse des arguments présentés et/ou pour certains candidats (heureusement relativement rares) une mauvaise gestion du temps se traduisant par la présentation de notes de synthèse inachevées ou sous la forme d'un plan détaillé.

Comme c'est le cas depuis plusieurs années, si l'exercice de la synthèse est généralement maîtrisé de manière formelle, avec la rédaction d'un plan structuré autour de parties et sous-partie, il manque souvent l'annonce du plan. Une fois de plus, les plans proposés étaient très souvent déséquilibrés et ne rendaient compte que partiellement du dossier documentaire, y compris pour les meilleures copies. Ce constat illustre certainement la complexité pour les candidats à synthétiser un dossier documentaire particulièrement riche rendant ainsi difficile l'articulation des idées dans un plan cohérent. Enfin, contrairement à l'année dernière, le jury a à nouveau constaté une mauvaise et insuffisante utilisation des documents visuels avec notamment une difficulté à interpréter correctement les données du document 5.

Enfin, sur la forme, le jury déplore un nombre toujours plus élevé de copies très fragiles sur le plan rédactionnel avec une syntaxe approximative et des fautes d'orthographe à répétition qui viennent perturber une lecture fluide de la note de synthèse.

Exemples de plans possibles :

Plan 1

- 1) L'essor de la mondialisation : un mouvement historique
- 2) La crise économique sanitaire, économique et environnemental questionne la mondialisation
- 3) La relocalisation de certaines activités économiques et le déploiement de stratégies dites résilientes

Plan 2

- 1) Une stratégie de relocalisation aux avantages limités
- 2) Une logique de souveraineté industrielle aux effets potentiellement contreproductifs

Épreuve de droit

D'un point de vue qualitatif :

Globalement, la qualité de copies s'est dégradée. Sur la forme, le jury relève des problèmes d'orthographe et de syntaxe dans un nombre conséquent de copies. Sur le fond, les réponses proposées témoignent d'une maîtrise insuffisante des concepts juridiques, et de la méthodologie attendue. Un nombre non négligeable de copies restent inachevées. Beaucoup de candidats traitent la veille de façon très succincte, voire ne la traite pas. Il apparaît que si les candidats sont à même d'exploiter les annexes produites, ils peinent à réaliser une analyse étayée dès lors qu'il s'agit de mobiliser leurs propres connaissances.

Le jury ne relève pas d'excellentes copies cette année.

Le respect des consignes (indications explicites données dans l'énoncé et verbes directeurs introduisant chaque question) est primordial pour la réussite de la sous-épreuve de droit.

Situation 1 :

Pour la première question, il était attendu du candidat qu'il liste en les expliquant les conditions de validité de la marque. Les meilleures copies énoncent uniquement les critères de validité mais ne les explicitent pas toujours de façon adéquate. Les candidats ne réalisent ainsi qu'une partie du travail attendu. Globalement les candidats ne connaissent pas les conditions de dépôt d'une marque.

Pour la deuxième question il était attendu du candidat qu'il mentionne le fondement juridique de l'action en contrefaçon et qu'il l'applique en l'espèce. La contrefaçon est inconnue de la majorité des candidats qui la confondent souvent avec l'action en concurrence déloyale.

La majorité des candidats a compris que la réponse à la question nécessitait une argumentation juridique pour laquelle la méthode de résolution d'un cas pratique n'était pas attendue. Néanmoins, certains persistent à développer l'ensemble de la démarche pour toutes les questions de la situation juridique 1, or cela n'est pas attendu au regard du type de questionnement posé.

Rappel : le « cas pratique » est explicitement annoncé. Il ne s'agit de dérouler sa méthode de résolution que quand cela est indiqué. Les consignes préalables au cas pratique (les deux premières questions dans le présent sujet) ne nécessitent que des réponses et une argumentation juridique courtes.

Les annexes ont été correctement exploitées mais rarement complétées par des apports juridiques qui permettraient d'en faire une analyse pertinente pour son argumentation.

Situation 2 :

Pour le cas pratique de la situation juridique (question 3), la qualification juridique n'est visiblement pas maîtrisée par les candidats. On lit, la plupart du temps, un exposé des faits : c'est-à-dire un « récit » du contexte et non un choix pertinent des éléments de contexte avec correspondance vers des catégories juridiques (cette correspondance constituant précisément la qualification). La qualification se cantonne à un simple résumé voire une recopie de l'énoncé. Si plusieurs fondements et propositions de solutions étaient envisageables, le jury regrette que beaucoup de copies se cantonnent à les énoncer et que très peu approfondissent une des hypothèses. De ce fait les analyses restent superficielles.

La veille juridique :

De nombreux candidats n'ont pas traité la veille juridique. Pour ceux qui l'ont fait, un nombre restreint de candidat a proposé une réponse structurée avec un contenu solide et une analyse pertinente. La grande majorité des candidats énonce des généralités superficielles sur la veille, peu en lien avec la question posée. Le jury regrette que les candidats avancent la plupart du temps des faits législatifs ou jurisprudentiels sans prendre le temps de les rattacher au sujet. Quelques copies mettent en avant des contenus juridiques fantaisistes.

Il faut rappeler que l'exercice n'est pas une énumération vague d'éléments rattachables au sujet, mais un exercice rédactionnel qui nécessite une problématisation, et une structuration qui s'articule à la problématique. Si cette structuration n'a pas à suivre les canons académiques, elle doit néanmoins permettre au correcteur de suivre la réflexion du candidat. Les fragilités constatées l'étaient donc à la fois sur la méthodologie de la veille, la rédaction du candidat et sa compréhension du sujet. L'exercice est pourtant caractéristique des capacités à acquérir dans la voie choisie par les candidats, dans une perspective de réussite.

4 – Conseils aux futurs candidats

Épreuve d'économie

Il est important de rappeler que les qualités de structuration de la synthèse et d'organisation/hiérarchisation des idées, non seulement sont primordiales pour réussir la synthèse, mais, en plus, constituent le socle des compétences qui sont évaluées par les correcteurs. Il est indispensable de faire apparaître une introduction problématisée se terminant par l'annonce d'un plan, puis un développement en deux (voire trois) parties, elles-mêmes composées de sous-parties distinctes, suivies d'une conclusion. Il est également nécessaire de s'assurer que le plan proposé répond bien à la problématique proposée et permet de traiter l'intégralité du sujet.

Les candidats qui s'efforcent de proposer une problématique claire, en lien avec le sujet, associée à un plan permettant d'y répondre, mais également d'agencer de manière cohérente les idées du corpus documentaire, sont fortement valorisés. Le titre donné au dossier est là pour les y aider. Il faut absolument éviter de reprendre les documents dans leur ordre d'apparition. De même, synthétiser un ensemble d'idées implique de les reformuler : il ne peut jamais suffire de compiler des phrases issues des documents.

Nous attirons l'attention des candidats sur l'importance de mobiliser les documents visuels dans la note de synthèse. Faire parler ces documents pour en tirer les idées importantes fait partie des compétences évaluées.

Enfin, sur la forme, un soin particulier doit être apporté à la rédaction et à la maîtrise de la langue afin d'éviter des tournures de phrase peu compréhensibles et de trop nombreuses fautes d'orthographe. Nous recommandons aux candidats de réserver un temps en fin d'épreuve à la relecture et à la correction de leur copie.

Épreuve de droit

L'épreuve est maintenant connue et le calibrage correspond à ce que peut faire un étudiant moyen s'il respecte la formule de l'épreuve. Il est étonnant de devoir rappeler que pour réussir la partie juridique il faut :

- 1) Ne pas perdre du temps en développant les réponses aux questions 1 et 2. Il ne s'agit pas d'un cas pratique.
- 2) Le triptyque « référence au droit + correspondance avec les faits + conclusion en cohérence » est indispensable au raisonnement juridique.
- 3) La qualification de faits correspond à un choix de « catégorie juridique ». Il ne s'agit en aucun cas de relater une histoire.
- 4) L'exercice de « veille juridique », comme son nom l'indique, est un exercice d'actualité juridique. Il ne s'agit pas d'un exposé général sur le sujet.
- 5) Ne pas perdre du temps en rédigeant une sorte de « dissertation » pour l'exercice de veille juridique : deux pages maximum, organisation en quatre points d'actualité bien choisis, précédé d'une phrase introductive et suivi d'une phrase conclusive répondant à la question posée par le sujet (la problématique).

DOCUMENT ANNEXE :

Épreuve de droit : Éléments de corrigé

Remarque introductive : éléments de correction, contenus attendus. Il est rappelé que les éléments de contenus proposés ci-dessous ne sont ni exhaustifs, ni exclusifs. La proposition ci-dessous ne représente pas une réponse modèle.

PREMIERE PARTIE : SITUATION JURIDIQUE

Situation 1 :

1. *Expliquez à Dario et Lorina les conditions que leur marque « auxplaisirsdesducs.fr » doit respecter pour être protégée à l'INPI.*

Il est attendu du candidat qu'il liste en les expliquant les conditions de validité de la marque à savoir :

- Être **disponible** : un signe ne peut pas être déposé s'il a été utilisé **antérieurement** pour désigner un produit identique d'où l'obligation de réaliser une recherche d'antériorité.
- Être **distinctive ou originale** : elle doit différer de l'appellation des autres produits. **Pas de signe générique ou descriptif** sinon l'originalité disparaît. Elle ne doit pas être descriptive du produit ou du service désigné c'est-à-dire qu'elle ne doit pas reprendre des caractéristiques essentielles de ce produit, ni utiliser un nom commun qui permettrait de la désigner. Cependant, la marque peut être nominative et/ou figurative.
- Être **licite** : **ne pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ne pas être frauduleuse, ne pas être déceptive** (ainsi du caractère déceptif se déduit le caractère trompeur : la marque ne doit pas être trompeuse, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas induire en erreur sur la qualité du produit désigné article 711-3 du CPI)

2. *Déterminez si l'action en contrefaçon vous semble pertinente en l'espèce.*

Il est attendu du candidat qu'il mentionne le fondement juridique de l'action en contrefaçon et qu'il l'applique en l'espèce :

Fondement juridique (article L716-4 du Code de la propriété intellectuelle) : l'atteinte portée au droit du titulaire de la marque (monopole d'exploitation).

Application en l'espèce :

- 1) **Sur la contrefaçon elle-même** : Lorina et Dario peuvent faire remarquer **que les deux noms de marque sont très proches phonétiquement** ce qui semble bien constituer une contrefaçon. Par ailleurs, d'après l'article L711-3 du CPI, la marque doit **être disponible et ne doit pas porter atteinte à des droits antérieurs**. La marque nouvellement déposée ne doit pas porter atteinte à une marque antérieurement déposée. Les deux marques évoluent par ailleurs dans le même secteur d'activité (vente de produits vinicoles).
- 2) **Concernant l'action en responsabilité civile et l'attribution éventuelle de dommage et intérêts** : Lorina et Dario doivent prouver :
 - Qu'ils ont subi **un préjudice direct, licite, certain** (*perte de clients notamment Victorine Laurent restauratrice étoilée au Guide Michelin et ambassadrice traditionnelle de leur cru*) ;

- Que la contrefaçon constitue **le fait générateur** (*oplaisirdesducs.com* très similaire de leur marque déposée *auxplaisirsdesducs.fr*) ;
- Et qu'il existe **un lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice.**

Situation 2 :

3. Proposez une résolution du cas pratique ci-dessus en conseillant les époux Delorme sur la suite la plus pertinente à donner à ce défaut de paiement de la cliente.

La consigne demande explicitement la structuration de la réponse par la « méthode de résolution des cas pratiques ». Ainsi la réponse doit obligatoirement comporter :

- La référence au cas d'espèce ;
- L'expression du problème juridique ;
- Les fondements juridiques ad hoc ;
- Une conclusion en cohérence.

S'agissant de la référence au cas d'espèce : les éléments retenus doivent être qualifiés précisément, avec un vocabulaire juridique ad hoc. Il s'agit d'évaluer la capacité du candidat à trier les informations données dans le contexte pour savoir ne garder que celles juridiquement valables.

S'agissant du problème de droit : la forme interrogative de l'exposé du problème de droit est exigée (phrase interrogative ou introduite par « on peut se demander si... »). En revanche, l'expression ne doit pas forcément être générale et qualifiée, sans citer explicitement les parties.

S'agissant des fondements juridiques : les règles énoncées doivent l'être au regard du problème de droit. La rédaction de la présentation des fondements ne doit pas être déconnectée, comme récitée.

Cas d'espèce :

Parties :

Demandeur : la SARL « Aux plaisirs des Ducs » représentée par les époux DELORME
Défendeur : Josiane DUTOUR

Faits :

Le 15 novembre 2022, Josiane DUTOUR accepte le devis en le renvoyant daté et signé : sa signature matérialise l'acceptation de l'offre contractuelle. Elle s'engage à payer les marchandises commandées dans un délai de 30 jours à compter de la livraison qui a lieu, en l'espèce, le 19 novembre 2022.

Le 6 janvier 2023, Dario DELORME constate que le paiement n'a toujours pas été effectué. Les époux DELORME, pour le compte de la SARL « Aux plaisirs des Ducs », envisagent une action juridique.

Le problème juridique :

En fonction de l'axe argumentatif choisi, la formulation sera différente.

A quelles conditions la SARL « Aux plaisirs des Ducs » peut-elle forcer Josiane DUTOUR à exécuter son obligation de paiement ?

Dans quelles mesures la SARL « Aux plaisirs des Ducs » peut-elle mettre en œuvre l'action en responsabilité civile contractuelle ?

Le fondement juridique :

Le candidat peut choisir de développer l'un des fondements juridiques présentés ci-dessous.

1. Action sur le fondement de l'article 1217 du Code civil (inexécution ou exécution partielle du contrat)

Article 1217 : « La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- *refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;*
- *poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;*
- *obtenir une réduction du prix ;*
- *provoquer la résolution du contrat ;*
- *demander réparation des conséquences de l'inexécution.*

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter. »

Article 1222 : « Après mise en demeure, le créancier peut aussi, dans un délai et à un coût raisonnable, faire exécuter lui-même l'obligation ou, sur autorisation préalable du juge, détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci. Il peut demander au débiteur le remboursement des sommes engagées à cette fin.

Il peut aussi demander en justice que le débiteur avance les sommes nécessaires à cette exécution ou à cette destruction. »

Le créancier de l'obligation dispose de plusieurs moyens présentés dans l'article 1217 du Code civil lorsque le contrat est mal exécuté ou n'est pas exécuté.

- Il peut invoquer **l'exception d'inexécution** à savoir refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation dans les contrats synallagmatiques.
Avant toute action en justice, le créancier devra mettre en demeure son débiteur d'exécuter son obligation.
- Il peut **poursuivre l'exécution forcée en nature du contrat**. Le créancier de l'obligation fait alors constater l'inexécution du contrat par sommation d'huissier ou par injonction. L'article 1222 du Code civil reconnaît au créancier le droit de faire exécuter par lui-même l'obligation, lorsqu'un tiers peut assurer ce que le débiteur s'était engagé à faire et ce, dans un délai et à un coût raisonnable. Le créancier devra mettre le débiteur en demeure mais n'a pas besoin de recourir au juge sauf le cas de destruction.

En l'espèce, le refus volontaire de paiement de Josiane DUTOUR constitue une inexécution du contrat.

Les époux DELORME ayant exécuté leur propre obligation (*livraison des marchandises commandées*) ne peuvent pas invoquer l'exception d'inexécution. En revanche, ils peuvent forcer Josiane DUTOUR à exécuter son obligation en la mettant en demeure d'exécuter son obligation de paiement.

2. Action sur le fondement de l'article 1227 du Code civil (résolution du contrat)

Article 1227 : « La résolution peut, en toute hypothèse, être demandée en justice. »

Si l'exécution forcée en nature n'est pas possible, le créancier de l'obligation va invoquer devant le juge en vertu de l'article 1227 du Code civil, la résolution pour inexécution du contrat. La résolution entraîne l'anéantissement du contrat qui est considéré comme n'ayant jamais été conclu.

En l'espèce, les époux DELORME pourront demander en justice la résolution du contrat si Josiane DUTOUR n'a pas exécuté son obligation après mise en demeure.

3. Action sur le fondement de l'article 1231-1 du Code civil (action en responsabilité civile contractuelle)

Article 1231-1 : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure. »

La responsabilité contractuelle du débiteur de l'obligation peut être engagée si le créancier subit un préjudice du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat. Elle permet de demander au juge une réparation sous forme de dommages et intérêts. Plusieurs conditions sont à remplir par le créancier :

- **le fait générateur** c'est à dire l'inexécution ou l'exécution tardive du contrat ;
- **le dommage** : seul est réparable le dommage entré dans les prévisions du contrat ;
- **le lien de causalité** entre le fait générateur et le dommage.

En l'espèce, Josiane DUTOIR n'a pas respecté son obligation de paiement (fait générateur). Or, les époux DELORME attendaient cette somme pour payer un de leurs fournisseurs viticoles (dommage matériel).

Les conditions de la responsabilité civile contractuelle semblent donc être réunies. Les époux DELORME peuvent demander réparation pour le préjudice subi.

Il n'est pas attendu du candidat qu'il mentionne l'impact sur la notoriété comme dommage étant donné qu'il ne présente pas qu'un caractère hypothétique.

DEUXIÈME PARTIE : VEILLE JURIDIQUE

Le thème de veille juridique est désormais permanent : « Activités des entreprises et libertés individuelles »

À partir de la veille juridique que vous avez réalisée au cours de votre formation, vous répondrez à la question suivante au travers de quatre exemples, dont vous prendrez le soin de justifier le choix, et en ne dépassant pas deux pages au total.

Comment le droit sanctionne-t-il les entreprises qui ne respectent pas les libertés individuelles dans le cadre de leur activité économique ?

Les candidats pourront élaborer plusieurs fils conducteurs potentiels dans leurs réponses.

Quel que soit le fil de réponse choisie, les candidats devront utiliser quatre éléments de l'actualité juridique 2022 en expliquant en quoi l'élément choisi s'inscrit dans sa problématique. Ainsi, l'élément de veille et sa justification forment des arguments concourant à établir une démonstration.

La formulation de la question très large permet de mobiliser la plupart des branches du droit. Ainsi les candidats pouvaient notamment évoquer le droit du travail et la loyauté entre salarié et employeur ; le droit des contrats en particulier la rupture brutale du contrat ; le droit de la consommation.

Épreuve d'économie :

Deux propositions de synthèse distinctes sont proposées cette année par le groupe de rédacteurs et de correcteurs du sujet. Elles ne se veulent en aucun cas « modélisantes » mais donnent des points de repères aux enseignantes et enseignants qui ambitionneraient de réutiliser ce sujet dans le cadre d'un travail préparatoire.

Proposition 1 (548 mots)

Introduction

Parfois qualifiée d'heureuse ou d'horreur économique, la mondialisation est un processus d'intensification et de fluidification des échanges, porté par l'essor des transports et des mobilités (populations, entreprises, capitaux) ainsi que des systèmes numériques de production et de communication (partie 1). Ce processus, montre ses limites et peut être remis en question, notamment lors des périodes de crise (partie 2). Des stratégies de relocalisations de tout ou partie de la production sont alors encouragées et motivées au nom de la souveraineté industrielle et d'une plus grande résilience des économies nationales (partie 3).

1. L'essor de la mondialisation : un mouvement historique

A. Quelques caractéristiques saillantes

Si les délocalisations ont longtemps concerné l'industrie manufacturière, elle concerne désormais également les services (assurances, comptabilité, relation-clients voire centre de recherche...). Les pertes d'emplois du fait des délocalisations sont à ce jour beaucoup plus importantes que les gains d'emplois procurés par les relocalisations.

B. Les principaux avantages pour les acteurs

La mondialisation a procuré et continué à procurer des avantages en termes de prix et de bien-être pour les consommateurs, même si ces avantages sont très souvent oubliés. Quant aux entreprises recourant à des délocalisations, elles ont pu accroître leurs marges de manière substantielle grâce à ces dernières.

2. La crise économique sanitaire, économique et environnemental questionne la mondialisation

A. Une hausse forte des ruptures d'approvisionnement

Les ruptures d'approvisionnement (matières premières, composants chimiques ou électroniques, pièces détachées...) ont bouleversé les chaînes de production et mis en évidence la très (trop) forte interdépendance des nations. Nombre d'entreprises se sont trouvées dans l'impossibilité de produire ou de commercialiser des biens dans des délais raisonnables.

B. Une augmentation du prix des intrants engendrant de l'inflation

Dans un contexte de pénurie d'un certain nombre de biens intermédiaires, les offreurs ont été confrontés à une augmentation de leur coût de production, qu'ils ont répercuté sur les acheteurs

finaux. Le retour de l'inflation dans la quasi-totalité du monde trouve racine pour partie de la désorganisation des chaînes de production au niveau mondial.

C. Un accroissement des interdépendances et une fragilisation des économies nationales

Les entreprises, tout comme les États mesurent aujourd'hui les risques inhérents à une intégration toujours plus poussée des économies nationales. Dans un contexte politique tendue, avec une tension forte sur certaines matières premières ou certains composants, l'indépendance des États et la bonne santé des entreprises passent par une souveraineté industrielle accrue.

3. La relocalisation de certaines activités économiques et le déploiement de stratégies dites résilientes

A. Une relocalisation des activités industrielles non manufacturières

L'automatisation des processus de production, l'essor des technologies numériques, l'accroissement des coûts logistiques devraient faciliter certaines relocalisations et ce de manière concomitante avec le déploiement d'un nouveau système industriel à proximité des grandes métropoles. Cela aura une incidence sur la structure géographique de l'actuel tissu industriel.

B. Les stratégies de résilience susceptibles de diminuer les vulnérabilités

La première démarche pourrait consister à identifier les intrants importés « sous tension », afin de mettre en œuvre des dispositifs visant à susciter la diversification des approvisionnements, à encourager le stockage via des aides financières et enfin à favoriser l'innovation pour les produits se situant à la frontière technologique.

Conclusion

Si la relocalisation de certaines activités s'est accentuée, elle reste toutefois limitée. Il y a parfois un gap entre un discours politique volontariste et la réalité statistique.

Proposition 2 (547 mots)

Introduction

La crise sanitaire a placé sur l'agenda politique les questions de résilience économique et de souveraineté industrielle en mettant en lumière certaines vulnérabilités liées à la fragmentation des chaînes de valeur. Mais elle a surtout accéléré une tendance de fond favorable au phénomène de relocalisation qui se dessinait depuis la crise de 2008 du fait de la hausse des coûts de transport et des coûts salariaux dans les pays à bas coût de main d'œuvre, d'un retour du protectionnisme tarifaire accompagnant le rejet croissant de la mondialisation et d'un raccourcissement des circuits de consommation lié à une prise de conscience environnementale. Cette stratégie de relocalisation, qui s'inscrit plus largement dans une logique de souveraineté

industrielle, constitue-t-elle une solution viable à long terme ? Nous montrerons que cette stratégie a des avantages limités (1.) mais également que la logique de souveraineté industrielle possède des effets contreproductifs amenant à privilégier des stratégies alternatives (2.).

1. Une stratégie de relocalisation aux avantages limités

A. Des avantages...

La concentration géographique des activités dans certains pays (Chine et Inde) a généré une dépendance forte vis-à-vis de ces nations générant des problèmes d'approvisionnement pour certains intrants et favorisant ainsi l'inflation. Il est donc attendu d'une stratégie de relocalisation un renforcement du système productif national via une moindre exposition à certains risques (sanitaires, climatiques, etc.) et une moindre dépendance à certains pays ainsi qu'une hausse de l'emploi industriel.

B. ... d'ampleur limitée, dans le temps et dans l'espace

Les relocalisations ont des effets d'ampleur limitée notamment en matière de création d'emploi industriel du fait de la robotisation croissante des chaînes de montage (faible part des emplois créés par les relocalisations dans l'emploi industriel en France - autour de 1-2% sur la période 2009-2020 - relativement à celle des emplois délocalisés qui tendent à s'accroître dans le secteur des services, principal pourvoyeur d'emplois). De plus, les effets sont limités dans le temps et souvent circonscrits à certains secteurs d'activité (comme l'automobile et la mode en France du fait de la forte hausse des coûts de transport). Enfin, les effets semblent aussi limités géographiquement aux territoires bénéficiant d'avantages comparatifs comme les zones urbaines et péri-urbaines proches des grandes métropoles en France.

2. Une logique de souveraineté industrielle aux effets potentiellement contreproductifs

A. Des effets potentiellement contreproductifs...

La logique de souveraineté industrielle qui sous-tend les relocalisations peut conduire à une remise en cause des gains liés au libre-échange (plus grande variété de biens disponibles à des prix plus bas). De plus, c'est un processus très coûteux qui prend du temps, surtout lorsque le pays ne dispose pas d'avantage comparatif en matière de spécialisation, et pénalise les marges des entreprises et le pouvoir d'achat des consommateurs réduisant ainsi le bien-être collectif.

B. ... amenant à privilégier des solutions alternatives

Face à toutes ces limites, il semblerait préférable de diversifier les sources d'approvisionnement et les pays partenaires, de subventionner le stockage des produits à faible valeur ajoutée et de mettre en place une vraie politique industrielle encourageant les secteurs innovants générateurs d'externalités technologiques via des aides publiques ciblées.

Conclusion

Le phénomène de relocalisation semble davantage correspondre à une réponse partielle de court terme à des évolutions structurelles exacerbées par la crise sanitaire qu'à une transformation profonde du système productif international annonçant les prémices d'une possible « démondialisation ».